



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
ONAD Communauté française

MEDECINS CONTROLEURS

La lutte contre le dopage est une des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'Organisation nationale antidopage (ONAD) de la Communauté française, est chargée d'assurer, selon un plan de répartition, des contrôles antidopage ciblés et aléatoires, basés sur une évaluation documentée des risques de dopage et l'usage le plus efficace des ressources. L'objectif est de garantir une détection et une dissuasion la plus efficace possible du dopage sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les MEDECINS CONTROLEURS (H/F) sont désignés par la Communauté française pour réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, les contrôles antidopage (prélèvement d'urine et/ou de sang) planifiés par l'ONAD Communauté française.

1. DESCRIPTIF DE LA FONCTION

- Exécuter les contrôles des sportifs planifiés par l'ONAD Communauté française dans le respect du déroulement normal de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement.
- Pour chaque contrôle à effectuer, se conformer à la feuille de mission remise par l'ONAD Communauté française.
- Le cas échéant, solliciter la présence d'un officier de police judiciaire.
- Désigner, conformément à la feuille de mission, le ou les sportifs qui doi(ven)t se présenter au contrôle antidopage.
- Organiser, coordonner et superviser le travail des chaperons lors des contrôles antidopage.
- Vérifier l'identité du sportif à contrôler et s'assurer que le formulaire de contrôle du dopage est correctement compris et dûment signé par le sportif contrôlé.
- Réaliser, préalablement au prélèvement, une anamnèse du sportif contrôlé portant notamment sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière, en cours d'utilisation, soumis ou non à une prescription médicale et les consigner dans le formulaire de contrôle du dopage.
- Effectuer les prélèvements d'urine et/ou de sang sur les sportifs désignés en garantissant l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons ainsi que le respect de la vie privée et de la dignité des personnes contrôlées.

- Observer, le cas échéant avec l'assistance d'un chaperon, le sportif depuis sa notification au contrôle jusqu'à la signature du procès-verbal relatif au contrôle effectué.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la fraude ou la soustraction à un contrôle ;
- Signaler, dans le procès-verbal de contrôle, les incidents susceptibles de compromettre le contrôle ou son bon déroulement.
- Limiter l'accès à l'endroit réservé aux prélèvements aux seules personnes autorisées.
- Rédiger le procès-verbal de contrôle et le remettre à l'ONAD Communauté française.
- Conserver les échantillons scellés jusqu'à leur remise à l'ONAD Communauté française.
- S'assurer des parfaites conditions de transport et d'entreposage des échantillons afin d'éviter leur dégradation potentielle.

2. REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Les contrôles seront répartis en 6 zones géographiques :

ZONE 1 : Province de Liège

ZONE 2 : Province de Luxembourg

ZONE 3 : Province de Namur et une partie de la Province de Liège et du Hainaut

ZONE 4 : Province du Hainaut

ZONE 5 : Brabant Wallon et une partie du Hainaut et de Bruxelles

ZONE 6 : Bruxelles

3. HORAIRES ET DISPONIBILITE

Les médecins contrôleurs peuvent être potentiellement sollicités à tout moment, en ce compris en soirée, le week-end et les jours fériés.

Les médecins contrôleurs désignés doivent ensuite remplir un calendrier précisant leurs éventuelles indisponibilités.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Les médecins contrôleurs bénéficieront de l'indemnisation suivante :

| | Contrôles en compétition | | | | | |
|----------------------|--------------------------|------|------|------|--------------|------|
| | Urine | | Sang | | Urine + sang | |
| | 2-6 | 7-12 | 2-6 | 7-12 | 2-6 | 7-12 |
| Médecins contrôleurs | y | 2y | y | 2y | y | 2y |

| | Contrôles hors compétition | | | | | | | | |
|----------------------|----------------------------|-----|------|------|-----|------|--------------|-------|------|
| | Urine | | | Sang | | | Urine + sang | | |
| | 1 | 2-6 | 7-12 | 1 | 2-6 | 7-12 | 1 | 2-6 | 7-12 |
| Médecins contrôleurs | 1/2y | y | 2y | 1/2y | y | 2y | 1/2y+z | y + z | 2y+z |

y = l'indemnité payée pour les contrôles effectués par le médecin et fixée à 338,5 euros au 1^{er} janvier 2019.

z = l'indemnité complémentaire payée pour valoriser les prélèvements sanguins dans le cadre des contrôles (urine+sang) réalisés hors compétition et fixée à 52 euros au 1^{er} janvier 2019

Ces indemnités sont soumises à l'indice santé le premier janvier de chaque année. Cette indemnité est complétée par un remboursement des frais de déplacement, selon les mêmes barèmes que ceux en vigueur pour le personnel de l'administration.

5. DATE D'ENTREE EN FONCTION ET DUREE DU MANDAT

La désignation est accordée pour une période de 2 ans, renouvelable.